

Le latin du prétoire québécois

Albert Mayrand

Volume 38, numéro 2, 1970

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103687ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103687ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Mayrand, A. (1970). Le latin du prétoire québécois. *Assurances*, 38(2), 124–139.
<https://doi.org/10.7202/1103687ar>

Le latin du prétoire québécois¹

par

ALBERT MAYRAND

Juge de la Cour supérieure

II

Adjectus solutionis gratia

124

Adjectus — Adjoint (ajouté au contrat)

gratia solutionis — pour fin de paiement (pour faciliter le paiement).

Tierce personne désignée dans un contrat, à qui le débiteur est autorisé à payer ce qu'il doit au créancier.

Affectio societatis

Affectio societatis — Inclination (désir) d'une société

L'intention de former une société est, avec une mise commune et l'entente de participer aux profits, l'un des trois éléments essentiels du contrat de société.

Affidavit

Affidavit — Il a attesté

Mot surtout employé dans les textes anglais pour désigner la déclaration écrite faite sous serment. Notre Code de procédure civile l'emploie aussi dans sa version française aux art. 176, 449 et autres. Il en donne même la définition à l'article 4, par. h :

« *Affidavit* : une déclaration écrite appuyée du serment du déclarant, ou de son affirmation solennelle dans le cas où elle est autorisée par l'article 299, reçue et attestée par toute personne autorisée par la loi à recevoir un serment ».

Contre l'usage du mot *affidavit* dans ce sens, voir R. Boily, *Les avocats et le sabbat* 1969 R. du B. 459, à la p. 460 ; G. Dagenais, *Dictionnaire des difficultés de la langue française au Canada* (Ed. Pédagogia, Québec-Montréal 1967).

¹ La première partie de ce texte a paru dans le numéro d'Avril 1970. Nous y renvoyons le lecteur en lui rappelant qu'il est extrait de la *Revue du Notariat*, qui nous a permis de le reproduire ici à l'usage de nos lecteurs. Faute d'espace nous avons dû supprimer la plupart des références.

A fortiori

A fortiori — A partir du plus fort

« A plus forte raison ». (L'on dit aussi *a multo fortiori*, à bien plus forte raison).

L'argument *a fortiori* est souvent utilisé en droit. Ainsi l'article 794 du Code civil pose la règle suivante :

« La donation ne peut être acceptée après le décès du donataire par ses héritiers ou représentants ».

125

Les héritiers étant considérés comme les continuateurs de la personnalité juridique du *de cuius*, on en conclut que le droit d'accepter une donation est strictement personnel et l'on dit : « Si les héritiers ne peuvent accepter la donation offerte à leur auteur, *a fortiori* les créanciers en sont-ils empêchés (Trudel, dans le t. 7 du *Traité de droit civil du Québec*, pages 228, 409, 452).

Alibi

Alibi — Ailleurs

Ce mot latin francisé désigne un moyen de défense par lequel un accusé prouve son innocence en établissant sa présence en un endroit éloigné du lieu du crime au moment où il a été perpétré.

Allegans turpitudinem suam non est audiendus

Allegans suam turpitudinem non est audiendus — Celui qui allègue sa propre turpitude n'est pas devant être entendu.

« Le tribunal n'entend pas celui qui invoque sa propre turpitude ». Voir les maximes :

Nemo auditur turpitudinem suam allegans

Ex turpi causa non oritur actio

Comparer à cette autre maxime :

Nemo ex suo delicto meliorem suam conditionem facere potest.

Alteri stipulari nemo potest

Nemo potest stipulari alteri. — Personne (ne) peut stipuler pour autrui (i.e. pour un tiers).

Cette règle, tirée des Institutes de Justinien, est le corollaire d'un adage bien connu : *Res inter adios acta, aliis nocere neque prodesse potest* (voir cette maxime). Les contrats n'ayant d'effet qu'entre les parties contractantes, les tiers n'en retirent pas avantage (C.c. art. 1023). Par dérogation à la maxime du droit romain, l'article 1029 C.c. permet de stipuler au profit d'un tiers à certaines conditions.

Altius non tollendi

126

Non tollendi altius. — Ne devant pas élever plus haut.

Cette expression décrit la servitude continue qui plafonne à une certaine hauteur les constructions que l'on peut élever.

A matre

De la part de la mère

L'enfant adultérin *a matre*, est l'enfant illégitime dont la mère était mariée.

A patre

De la part du père

L'enfant adultérin *a patre*, est l'enfant illégitime dont le père était marié.

A mensa et toro (on écrit aussi thoro)

A mensa et toro — De la table et du lit nuptial.

Dans le droit des pays de *common law*, on distinguait entre le divorce *a mensa et toro* (simple séparation de corps judiciaire) et le divorce *a vinculo matrimonii*, c'est-à-dire le divorce du lien matrimonial, correspondant au divorce actuel.

Amicus curiae

Amicus curiae — Ami de la Cour

Une personne présente à l'audience offre parfois une information à la Cour; n'ayant pas d'intérêt dans la cause, elle agit comme *amicus curia*. Le juge peut inviter un avocat à l'assister comme *amicus curiae*.

Animus

Animus — Esprit (intention)

Ce mot latin est l'un des plus utilisés dans la langue juridique moderne. On l'oppose souvent au *Corpus* (la détention matérielle); on le joint au mot *factum* dans l'expression *Animo et facto* (en intention et en acte) et au mot *dominus* dans l'expression *Animo domini* (avec l'intention de se considérer comme propriétaire. Mignault, *Droit civil canadien*, t. 9 p. 551 ; C.p.c. art. 569 *in fine*. On le combine avec plusieurs verbes pour former les locutions suivantes :

<i>Animus cancellandi</i> :	Intention de canceller
<i>contrabandae obligationis</i> :	d'obliger en droit
<i>donandi</i> :	de donner
<i>gerendi</i> :	de gérer
<i>furandi</i> :	de voler
<i>manendi</i> :	de rester
<i>novandi</i> :	de nover
<i>occidendi</i> :	de tuer
<i>possidendi</i> :	de posséder
<i>revertendi</i> :	de retourner
<i>tenendi</i> :	de conserver

127

(Voir locution *Animo manendi*)

Animus manendi, sine animo revertendi

Animus manendi, sine animo revertendi. — L'intention de rester (à l'endroit où l'on est) sans l'intention de retourner (à l'endroit d'où l'on vient).

Cette locution rend plus explicite l'élément intentionnel exigé par l'article 80 du Code civil pour l'établissement d'un nouveau domicile.

Johnson, *Conflict of laws* (2nd ed. 1962) p. 68.

De façon assez surprenante, on discute de l'*animus revertendi* d'un animal sauvage qui s'est échappé après avoir été capturé : A. Nadeau, t. 8 du *Traité de droit civil du Québec* n. 480, p. 420.

A non domino

A non domino — Du non propriétaire.

« De celui qui n'est pas propriétaire ».

La vente de la chose d'autrui constitue un titre *a non domino*.

Comparer à *super non domino*.

A priori

A priori — A partir de ce qui est en avant.

Avant tout examen, avant toute recherche, expérience ou enquête.

Plus radical que *prima facie*, qui suppose au moins un examen superficiel, tel que la lecture d'un document.

A quo

128

« duquel »

1. Le « jugement *a quo* » est celui dont on a appelé (au sujet duquel il y a appel), c'est-à-dire le « jugement frappé d'appel » selon l'expression des articles 501 et 503 C.p.c.
2. Le « *dies a quo* ». Le point de départ de la computation d'un délai.
Voir cette locution.

Audi alteram partem

Audi alteram partem on dit aussi : Entends l'autre partie.

Audiatur et altera pars

(L'autre partie doit aussi être entendue).

Aucune partie ne peut être jugée si elle n'a pas été entendue au procès ou si elle n'y a pas été appelée. C'est une règle de justice élémentaire reconnue par l'article 5 du Code de procédure civile.

Le principe est formellement énoncé dans *Alliance des Professeurs Catholiques de Montréal v. Labour Relations Board* (1953) 2 R.C. S. 140, au pages 153 et s., 161, 166 et s. ;

Dame Topalinsky v. Prévost 1968 C. S. 286.

Cependant, le principe ne doit pas être appliqué inconsidérément, comme l'expliquent les arrêts suivants :

Commission des Rel. de Travail du Québec v. Ingerson Rand Co. Ltd. et al. 1968 R.C. S. 695 ;

The Queen v. Randolph et al 1966 R.C. S. 260 ;

Quebec Labor Board v. J. Pascal Hardware Co. Ltd. 1965 B.R. 791.

Bona fide

Bona fide — De bonne foi.

e.g. *Quebec Trucks Inc : Mercure v. Thermo King*, 1968 C.S. 418, 425.

Les contrats doivent être conclus *bona fide*, c'est pourquoi le dol ou la fraude est source de vice du consentement et cause d'annulation (C.c. art. 993). Dans certains contrats, tels que l'assurance, la bonne foi et la franchise revêtent une importance particulière ; on dit alors que le contrat doit être conclu *uberrima fide* (bonne foi très grande, très abondante).

129

Bona non intelliguntur nisi deducto aere alieno

Bona non intelliguntur nisi aere alieno deducto — Les biens ne sont pas conçus (compris) à moins que l'argent appartenant à autrui n'en ait été soustrait.

Le donataire ou l'héritier n'a droit aux biens transmis qu'à charge de payer les dettes du donateur ou du testateur en proportion de la quote-part du patrimoine qu'il reçoit (C.c. art. 735 et s., art. 797).

Mignault, *Droit civil canadien*, t. 3, p. 269 et 577 ; t. 4, p. 381 et t. 6, p. 348.

Voir la maxime *Ubi emolumentum, ibi et onus esse debet*.

Bona vacantia

Bona vacantia — Biens vacants.

Art. 401 C.c.

« Tous les biens vacants et sans maître . . . appartiennent au domaine public ».

En droit civil, on emploie plutôt l'expression *res nullius* (voir cette locution).

Boni iudicis est ampliare jurisdictionem (ou justitiam)

Est boni iudicis impliare jurisdictionem — C'est (le fait) d'un bon juge d'élargir sa juridiction (ou) *justitiam* (la justice)

1. *Jurisdictionem*

Afin d'en arriver à une solution juste, le juge interprète sa juridiction de façon extensive.

Ainsi, dans une action en annulation d'un mariage célébré au Québec, il acceptera volontiers une preuve tendant à établir que le mari a acquis un domicile au Québec.

Voir la locution *forum conveniens*.

130

La portée de cette maxime ne doit cependant pas être exagérée.

2. *Justitiam*

Quoique les exceptions doivent être interprétées restrictivement, il arrive que le juge les interprète libéralement pour y inclure, lorsque l'équité l'exige, des cas non expressément prévus.

Capias ad respondendum

Capias ad respondendum — Que tu prennes (le corps) pour répondre.

Le *capias ad respondendum* (article 894 et suivants de l'ancien Code de procédure civile) était un bref ordonnant d'*arrêter et assigner un débiteur* qui menaçait d'échapper à son créancier en quittant la province, en cachant ses biens, etc. . . .

Ce bref d'origine anglaise a été aboli par le nouveau Code de procédure civile.

Casus belli

Casus belli. — Cas de guerre.

Violation des droits d'un État qui le justifie de déclarer la guerre. Praidier-Fodéré, *Traité de droit international public*, t. 6, p. 649.

Casus foederis

Cas de l'alliance.

Le fait qui donne ouverture à l'application d'un traité d'alliance et qui autorise un pays à réclamer de son allié l'accomplissement des obligations stipulées.

Casus omissus

Cas omis.

Se dit d'un cas omis par inadvertance.

Ainsi, l'article 139 C.c. énumère les personnes habilitées à former opposition au mariage d'un enfant mineur ; on y mentionne le cousin et la cousine germaine, mais non le frère et la sœur. A l'article 141, il est dit que le frère et la sœur peuvent s'opposer au mariage d'une personne démente, au même titre que le cousin et la cousine ; on peut en conclure que l'omission du frère et de la sœur à l'article 139 est un *casus omissus*, dû à l'inadvertance du législateur.

131

Voir la locution *per incuriam*.

Causa causans

Causa causans. — La cause causante.

« La cause véritable » ou cause déterminante, génératrice du dommage, par opposition à la cause considérée comme simple condition (condition *sine qua non*, i.e. celle sans laquelle le dommage n'aurait pu se produire).

Voir aussi les expressions *causa causati* et *causa causae* employées pour désigner la source de l'obligation et la cause du contrat : G. Trudel, t. 7 du *Traité de dr. civ. du Québec*, p. 34.

Causa proxima

Causa proxima. — La cause immédiate (rapprochée).

Il arrive que le tribunal considère la proximité de la faute et du dommage pour décider si cette faute est la cause déterminante ou *causa causans* (voir cette locution).

A. Nadeau, t. 8 du *Traité de droit civil du Québec*, n. 654, p. 559.
In jure, non remota causa, sed proxima spectatur. En droit, la cause immédiate, non pas la cause éloignée est celle qui doit être envisagée (pour déterminer la responsabilité).

Caveat

Prends garde.

Avertissement adressé à une personne d'avoir à s'abstenir d'un acte illégal.

Quemner, *Dictionnaire juridique*.

En droit anglais, l'opposition au mariage est un *caveat*.

Caveat emptor

Emptor caveat. — Que l'acheteur prenne garde.

132

Règle de droit romain selon laquelle il appartient à l'acheteur d'examiner l'objet du contrat ; c'est pourquoi « le vendeur n'est pas tenu des vices apparents dont l'acheteur a pu lui-même connaître l'existence ».

Lorsque l'objet de la vente est un appareil dont la mécanique est normalement mieux connue du vendeur que de l'acheteur, on applique la règle *caveat emptor* avec plus d'indulgence ; on se rapproche même de la doctrine *caveat venditor* (que le vendeur prenne garde) : M. Tancelin (1969) 10 C. de D. 397.

Voir la maxime *Vigilantibus non dormientibus* . . .

Cedendarum actionum (exceptio)

Exceptio actionum cedendarum. — Exception des actions devant être cédées.

Exception de subrogation.

Moyen de défense accordé à celui qui, étant tenu de payer la dette d'un débiteur principal, a droit d'exiger que le créancier le subroge aux droits et actions qu'il pouvait avoir contre ce débiteur.

L'expression latine est utilisée dans la rubrique précédant l'article 2070 du C.c.

Cette exception est aussi décrite au titre du cautionnement, à l'art. 1959 C.c.

Certat de damno vitando

Certat de lucro captando

Certat de damno vitando. — Il lutte au sujet d'une perte devant être évitée.

« Il plaide pour éviter une perte ».

Certat de lucro captando. — Il lutte au sujet d'un profit devant être conservé.

« Il plaide pour conserver un profit ».

Un plaideur qui cherche à éviter une perte mérite la protection de la loi beaucoup plus que le plaideur qui voudrait conserver l'avantage gratuit qu'on lui a conféré.

Ainsi, l'action paulienne est maintenue contre le donataire qui voudrait garder l'objet de la libéralité (C.c. art. 1034) ; la même action ne peut être exercée contre un tiers de bonne foi qui a contracté à titre onéreux avec le débiteur insolvable (C.c. art. 1038).

133

Comparer à la maxime *Jure obscura melius est favere repetioni* . . .

Certiorari

Etre mieux informé de.

Ordre d'une cour supérieure enjoignant à un tribunal inférieur de lui communiquer les pièces d'une affaire dont il a été saisi, afin d'évoquer la cause avant jugement ou de réviser le jugement déjà rendu par le tribunal inférieur. Les articles 846 à 850 du nouveau Code de procédure civile traitent de cette procédure sans employer l'expression « bref de certiorari » sous laquelle elle était désignée aux articles 1292 et suivants de l'ancien Code. Cependant, l'article 12 (par. d.) du nouveau Code de procédure et plusieurs lois (voir au mot *mandamus*) mentionnent encore le bref de *certiorari*.

Le nouveau Code de procédure civile a aboli les distinctions que l'on faisait autrefois entre le bref de prohibition (art. 1003 et s. de l'ancien Code) et le bref de *certiorari* (art. 1292 et s. de l'ancien Code) : *Tanguay v. Ville de Québec* et *Cour municipale de Québec* 1969 R.P. 54.

En droit pénal, voir les articles 680 et suivants du Code criminel.

Cessante causa, cessat effectus

Causa cessante, effectus cessat. — La cause cessant, l'effet cesse. La disparition de la cause entraîne celle de l'effet.

On dit aussi *Sublata causa, tollitur effectus* (voir cette maxime). Voir la maxime *Cessante ratione legis, cessat ipsa lex*.

Cessante ratione legis, cessat ipsa lex

Ratione legis cessante, lex ipsa cessat. — La raison d'être de la loi cessant, la loi elle-même cesse.

La raison de la loi venant à manquer, la loi elle-même cesse d'avoir effet.

De façon plus générale, on dit aussi *Cessante causa, cessat effectus*: la suppression de la cause entraîne celle de l'effet. Mignault, *Droit civil canadien*, t. 1, p. 140, t. 9, p. 458.

134

Voir aussi *Sublata causa, tollitur effectus*.

L'étroite relation entre la loi et sa raison d'être est aussi soulignée dans la maxime *Eadem est ratio, eadem est lex* (même raison, même loi): I. Lagarde, *Droit pénal canadien*, p. 1696.

Coacta voluntas, sed voluntas

(ou *est tamen voluntas*)

Voluntas coacta, sed voluntas (ou *est tamen voluntas*) — Un consentement contraint (forcé), mais un consentement (est quand même un consentement).

Formule par laquelle le droit romain considérait que le consentement même donné par crainte restait un consentement. D'où la différence entre un consentement vicié et l'absence de consentement.

Commorientes

Commorientes. — Comourants.

Les personnes qui périssent dans un même événement, sans que l'on puisse établir laquelle est décédée la première, donnent lieu à la théorie des comourants en matière successorale (C.c. art. 603 à 605). Les auteurs anglais utilisent souvent le mot latin *commorientes*. Le mot est à l'index des Statuts révisés de l'Ontario (1960).

Condictio indebiti

Condictio indebiti. — Action en répétition de l'indu.

C'est l'action intentée en vue de recouvrer ce qui a été payé par erreur (C.c. art. 1047 à 1052).

La *condictio*, en droit romain, était une action moins formaliste que les autres, dans laquelle un demandeur somrait directement le défendeur de se présenter devant le magistrat, sans être obligé de passer par la formalité de l'*in jus vocatio*.

Condicere voulait dire « dénoncer en disant » et « convenir » (on convenait de se présenter devant le magistrat).

Condominium

Condominium. — Communauté de droits.

135

1. *En droit privé*

En français, on emploie plutôt l'expression « propriété par étages ».

Le condominium est un ensemble de droits de propriété exclusive dont diverses personnes sont titulaires et qui portent sur des appartements d'un même bâtiment réunis par des parties communes indispensables, elles-mêmes objet d'une copropriété indivise.

2. *En droit international public*

Le *condominium* est le pouvoir exercé en commun par deux ou plusieurs États sur un même territoire.

Consensus, non concubitus facit matrimonium

Consensus, non concubitus, facit matrimonium — Le consentement, non la cohabitation, fait le mariage.

L'article 116 C.c. fait voir que le consentement est l'élément essentiel dominant du mariage : « Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement ». Encore faut-il que ce consentement soit exprimé devant une personne autorisée à célébrer le mariage, car notre droit ne connaît pas le *common law marriage*.

Consilium fraudis

« Dessein de fraude ».

L'intention du débiteur de frauder son créancier est l'un des fondements essentiels de l'action paulienne (C.c. art. 1033). Cette action permet au créancier de faire annuler le contrat ou le paiement fait par son débiteur en fraude de ses droits (C.c. art. 1032).

Le cocontractant du débiteur échappe-t-il à l'action paulienne s'il n'est pas complice de la fraude du débiteur (*consciis fraudis*) ? C'est là un sujet controversé en matière de contrat à titre onéreux.

Consortium

Consortium — Communauté, association

Consortium vitae : communauté de vie (vie commune)

1969 R. du B. 229.

136

1. *En common law*, le *consortium* désigne l'ensemble des avantages matériels et surtout affectifs que chacun des époux retire de la vie conjugale (G.H.L. Fridman, *Consortium as an Interest in the Law of Torts*, 1954, 32 Can. Bar Rev. 1065).

Le mot est aussi utilisé par nos auteurs : (A. Nadeau, t. 8 du *Traité de dr. civ. du Québec*, n. 586, p. 505 ; O. Frenette, *Evaluation du préjudice en cas de blessures et en cas de décès*, n. 22, p. 13) et par nos tribunaux, soit pour accorder (*Gagné v. Bélanger*, 1948 C. S. 19), soit pour refuser (*Lister v. McAnulty*, 1944 S. C. R. 317 ou 1944 R.L. 425) une indemnité pour perte de *consortium* (société) ou du *servitium* (services) que les époux se doivent mutuellement. Voir observations sous le mot *servitium*.

2. En économie politique, le *consortium* est un groupement d'entreprises en vue d'opérations communes ; le *consortium* forme souvent une société à responsabilité limitée, qui contracte avec l'État en vue de participer au fonctionnement de services publics.

Contra non valentem agere non (ou nulla) currit praescriptio

Praescriptio non currit contra non valentem agere. — La prescription ne court pas contre celui qui ne peut pas agir.

Cette règle est formulée à l'article 2232 du Code civil. Elle explique aussi d'autres dispositions comme celles de l'article 2236 C.c.

Contra proferentem

Contra proferentem — Contre celui qui a exprimé (qui a déclaré).

L'interprétation est plus rigoureuse contre l'auteur d'un texte. La phrase ambiguë est interprétée contre celui qui l'a formulée, par consé-

quent contre celui qui a rédigé le contrat. Cette règle d'interprétation est souvent appliquée contre l'assureur en faveur de l'assuré et permet d'écarter celle de l'article 1019 C.c., selon laquelle le contrat s'interprète en faveur du débiteur.

On dit aussi :

Verba chartarum fortius accipiuntur contra proferentem.

(Les termes d'un écrit sont interprétés plus rigoureusement contre celui qui les emploie).

Contra rigorem juris

Contre la rigueur du droit.

Se dit d'une exception qui tempère la rigueur d'une règle de droit.

Corpus

« Le corps »

1. Élément matériel, qui, dans diverses notions juridiques, est opposé à l'*animus* (voir ce mot) ou élément intellectuel. Ainsi le changement de domicile doit se faire *corpore et animo*, réunissant le fait et l'intention.
2. En droit anglais, le *corpus* désigne le capital d'une masse successorale ou des biens confiés en fiducie, par opposition aux revenus.

Corpus delicti

Corps du délit.

Le fait matériel qui constitue le délit et, par extension, l'objet qui constitue le délit et sert à le constater.

Creditur virgini parturienti

Creditur virgini parturienti. — On ajoute foi à la jeune fille qui accouche.

Dans l'ancien droit, on présumait exactes les déclarations de la fille-mère faites dans les douleurs de l'accouchement, du moins dans la mesure où il s'agissait de déterminer le père dans une action en recouvrement de frais de gésine.

**Cujus est solum, ejus debet esse usque ad coelum
(ou sidera) et usque ad inferos (ou inferna)**

Cujus est solum ; debet esse ejus usque ad coelum (ou sidera)
De qui est le sol. (Celui à qui appartient le sol) il doit être à lui jusqu'au ciel (ou jusqu'aux astres)
et usque ad inferos (ou inferna). — et jusqu'aux lieux inférieurs (ou aux enfers).

138 Celui à qui appartient le sol est propriétaire de l'espace aérien situé au dessus et de toute la profondeur du sol. C'est ce qu'énonce avec plus de mesure l'article 414 du Code civil :

« La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous ».

Culpa in committendo

Culpa in omittendo

Culpa in committendo, — Faute en commettant (par un fait positif),
in omittendo. — en omettant (par omission ou fait négatif).

Une abstention peut évidemment entraîner la responsabilité civile contractuelle. Elle peut même constituer une faute délictuelle ou quasi-délictuelle ; c'est la négligence prévue à l'article 1053 C.c.

Le mot *fait* employé par le législateur comprend ordinairement le fait positif et le fait négatif, e.g. art. 1959 C.c.

Voir aussi *culpa in contrahendo*.

Culpa in contrahendo

Culpa in contrahendo. — Faute en traitant. (en faisant affaire avec quelqu'un)

Ihering a proposé la théorie de la *culpa in contrahendo*, selon laquelle la partie qui fait annuler son contrat pour certains vices, tels que l'erreur ou l'impossibilité de l'objet, est responsable du préjudice causé au cocontractant par suite de l'annulation. Cette théorie repose sur l'idée que chaque partie garantit que rien de son côté n'invalidera le contrat. Ihering soutenait que retirer sans raison valable une pollicitation constituait aussi une *culpa in contrahendo*.

Culpa lata dolo aequiparatur

Culpa lata aequiparatur dolo. — La faute lourde équivaut à un dol (à une intention coupable).

En droit pénal, la *culpa lata* peut constituer une négligence criminelle (C.cr. art. 191). En droit civil, cette maxime n'exprime qu'une présomption :

Voir la locution « *levissima culpa* ».

Cur debetur ?

139

Cur debetur ? — Pourquoi il est dû ?

Expression interrogative souvent utilisée pour indiquer ou définir la cause d'une obligation, le pourquoi d'un engagement. G. Trudel, t. 7 du *Traité de droit civil du Québec*, pages 109, 113. La question *quid debetur* (qu'est-ce qui est dû) vise plutôt l'objet de l'obligation.

Curia advisari vult

Curia vult advisari — La Cour veut être avisée.

Formule indiquant que la Cour prend une affaire en délibéré. Le greffier inscrit ordinairement au dossier le sigle P.O.C.A.V. (Parties ouïes, *Curia advisari vult*).

(à suivre)

Earthquake Risks in Canada, by L. Whitham, W. G. Milne and W. E. Smith, Division of Seismology, Department of Mines, Energy and Resources, Ottawa. Dans « Canadian Underwriter » du 15 juin 1970.

Voilà un nouvel article sur le risque de tremblements de terre au Canada. Il est bien fait, avec un aspect à la fois technique et historique. Il rend rêveurs ceux qui se posent des questions. Quand ce sera-t-il notre tour, pense-t-on ? Dans la vallée du Saint-Laurent, il y a un sol très propice aux vagues telluriques. À tel point qu'on classe la région dans la zone 2. Il y a eu des chocs séismiques, mais loin des grands centres. Cela rassure les indigènes, mais effraye les assureurs qui craignent le cumul.